

Les présentes règles de la navigation ont été établies par la « Loi relative à la navigation sur les fleuves et aux ports intérieurs » et par les « Règles de la navigation sur les voies d'eau intérieures de la République de Croatie ».

LOI RELATIVE A LA NAVIGATION SUR LES FLEUVES ET AUX PORTS INTERIEURS

Article 4

(Article 1.01 – Signification de quelques termes)

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1.01, point a), sous-point 1) des DFND, le terme **bateau** désigne un engin flottant destiné ou apte au déplacement sur les voies d'eau intérieures.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1.01, point a), sous-point 2) des DFND, le terme **bateau motorisé** désigne un bateau utilisant pour se déplacer sa propre installation de force.
3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1.01, point a), sous-point 10) des DFND, le terme **menue embarcation** désigne un bateau dont la longueur est inférieure à 20 m et dont le volume est inférieur à 100 m³, à l'exception des remorqueurs, pousseurs, des bateaux à passagers et des bateaux qui déplacent une formation à couple.
4. Sans préjudice des dispositions de l'article 1.01, point b), sous-point 3) des DFND, le terme **convoi poussé** désigne un ensemble rigide de bateaux à l'exception des bateaux dont un au moins est placé en avant du bateau pousseur.
5. Sans préjudice des dispositions de l'article 1.01, point d), sous-point 9) des DFND, le terme **état d'ébriété** désigne l'état d'une personne, dans l'organisme de laquelle, par la mesure de la quantité d'alcool par litre d'air expiré, par l'analyse du sang ou de l'urine, par l'examen médical et par d'autres méthodes et instruments a été constaté un taux d'alcool supérieur à 0,5 g/kg. De même, la personne dans le corps de laquelle, par des moyens ou instruments appropriés, par examens médicaux ou analyses de sang ou d'urine, est déterminée la présence de drogues ou d'autres substances qui altèrent la conscience est considérée comme étant en état d'ébriété.
6. Sans préjudice des dispositions de l'article 1.01, point d), sous-point 13) des DFND, le terme **chenal** désigne une partie de la voie navigable dont la profondeur, la largeur et les autres gabarits sont prescrits, et qui est réglementée et balisée par des signaux de balisage, étant sûre pour la navigation.

Article 62

(Article 1.02 – Conducteur)

1. Le conducteur de bateau répond de l'approvisionnement du bateau, de la tenue régulière des documents, de la réparation et de l'état conforme de la coque du

bateau, des machines, des mécanismes et de l'équipement, de la sûreté de l'équipement utilisé lors de la montée à bord et la descente à terre des passagers, du chargement, du transport et du déchargement appropriés de la cargaison, de la montée à bord, du transport et de la descente à terre appropriés des passagers, ainsi que des autres tâches liées à la navigation.

3. Le conducteur de bateau est tenu, avant le départ, de vérifier le fonctionnement du bateau et l'existence de provisions lui permettant d'effectuer ledit voyage, de s'assurer que tous les documents et les registres prescrits, ainsi que les membres d'équipage sont à bord du bateau, et, lors du transport de passagers, de vérifier notamment si toutes les précautions pour la sécurité des passagers ont été prises.
4. Le conducteur d'un bateau motorisé est tenu de vérifier avant le départ la conformité et la capacité du bateau de déplacer un convoi remorqué ou poussé.

Article 67

(Article 1.02 – Conducteur)

1. Si le conducteur constate en cours de route l'apparition d'une menace directe pour la sûreté de la navigation, il est tenu d'en aviser par radiocommunications.
2. Le conducteur est tenu d'inscrire dans le journal de bord qu'un avis a été émis en vertu du paragraphe 1 du présent article.

REGLES DE LA NAVIGATION SUR LES VOIES D'EAU INTERIEURES

Article 2

(Article 1.01 – Signification des termes)

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1.01, point c), sous-point 3) des DFND, le terme « *feu scintillant* » désigne un feu rythmé dont le nombre de périodes de lumière est de 50-60 éclats par minute.
2. L'article 1.01 des DFND - Signification de quelques termes : « *Inland ECDIS* » désigne un système international de visualisation des cartes électroniques et d'information pour la navigation intérieure, affichant des renseignements sélectionnés d'une carte électronique de navigation fonctionnelle et, en option, les données fournies par d'autres capteurs d'instruments de navigation.

Article 25

(Article 6.35 – Ski nautique et activités analogues)

Le conducteur d'un bateau qui traîne un skieur doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, responsable de la traîne et de la surveillance du skieur et capable de s'acquitter de cette tâche.

Article 29

(Article 6.37 – Conduite des plongeurs subaquatiques et actions à leur égard)

Les personnes qui pratiquent la pêche subaquatique ou autres activités subaquatiques doivent, pendant la plongée, traîner à la surface de l'eau un ballon orange avec un diamètre d'au moins 30 cm.

Article 42

(Article 3.08 – Signalisation des bateaux motorisés isolés faisant route)

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.08, sous-point 1 a) des DFND, les prescriptions suivantes sont en vigueur: ... un feu de mât placé dans la partie avant et dans l'axe du bateau, à une hauteur de 6 m au moins. Cette hauteur peut être réduite jusqu'à 4 m si la longueur du bateau ne dépasse pas 40 m.

Article 87

(Article 4.05 – Radiotéléphonie)

Sans préjudice des dispositions de l'article 4.05, paragraphe 2 des DFND, les prescriptions suivantes sont en vigueur : les bateaux automoteurs et les engins flottants, à l'exception des menues embarcations à usage personnel et à des fins commerciales, non autorisées au transport de passagers auprès d'une longueur inférieure à 7 m, ne peuvent naviguer et effectuer des travaux que s'ils sont équipés de deux installations radiotéléphoniques VHF. En cours de route, ou en cas de travaux sur la voie navigable ou à proximité, les installations de radiotéléphonie VHF doivent être sur une position prêt à émettre et prêt à recevoir sur les voies de bateau à bateau et des informations nautiques. La voie affectée aux informations nautiques ne peut être quittée que pour une brève période, le temps d'émettre ou de recevoir des informations sur d'autres voies.

Chapitre 12

REGLES APPLICABLES AUX AUTRES SECTEURS DES VOIES D'EAU INTERIEURES, AUX PORTS-HIVERNAGES ET AUX PORTS-ABRIS D'HIVER

Article 161

1. Sur les autres secteurs des voies d'eau intérieures l'ordre est assuré, dans le cadre de leurs compétences, par les inspecteurs de la sécurité de navigation et les agents autorisés du Ministère, ainsi que par les capitaineries des ports. Sur les cours d'eau frontaliers ceux-ci coopèrent avec les établissements d'État responsables du contrôle des frontières.
2. Le stationnement des bateaux n'est admis que dans des zones de stationnement spécialement assignées; il convient d'observer les exigences en matière de sûreté et de nombre des membres d'équipage de la capitainerie du port dont relève ladite zone.

Article 162

1. Les engins flottants, les matériels flottants et les bateaux amarrés ou ancrés (établissements flottants, bateaux effectuant des travaux ou des opérations de sondage sous l'eau, etc.) et les autres engins flottants qui pourraient entraver la navigation doivent porter de jour et de nuit la signalisation prescrite par les présentes Règles.
2. La capitainerie du port peut établir une signalisation supplémentaire des bateaux dans l'intérêt de la sécurité de la navigation dans tous les cas où les conditions locales l'exigent.
3. Les conditions du croisement des bateaux avec les engins flottants visés au paragraphe 1 du présent article sont établies par la capitainerie du port.

Article 163

1. La profondeur et la largeur du plan d'eau des ports-hivernages doivent être suffisantes pour la navigation, l'amarrage et les manœuvres des bateaux.
2. L'entrée et la partie médiane du plan d'eau des ports-hivernages doivent rester libres et dépourvus de glace.

Article 164

Les bateaux motorisés hivernant dans des ports-abris doivent être prêts à tout moment à se protéger contre la prise du fleuve, et, si besoin est, à protéger les autres bateaux pris par les glaces, aussi bien dans des ports-abris que sur le chenal.

Article 165

Les bateaux transportant des matières dangereuses ne peuvent se trouver dans des ports-hivernages ou dans des ports-abris d'hiver que séparément des autres bateaux et à proximité de l'entrée dans le port-hivernage ou le port-abris d'hiver.

Article 166

1. Les bateaux stationnant dans des ports-hivernages doivent être pourvus de l'équipage visé à l'article 9, paragraphe 2 des présentes Règles; les groupes formés de trois bateaux non automoteurs ou moins doivent se trouver sous la garde d'une personne au moins.
2. Lors du complètement des équipages des bateaux stationnant dans des ports-abris d'hiver, sont applicables les mêmes règles que celles visant les bateaux faisant route.

Article 167

Pendant la prise du fleuve, dans les ports-hivernages et les ports-abris d'hiver les membres d'équipage doivent briser constamment la glace autour des bateaux pour y ménager des fissures.

Article 168

1. Lors du séjour dans un port-hivernage ou dans un port-abris d'hiver, seules les parties protégées du bateau peuvent être chauffées.
2. Il est interdit de faire du feu en plein air sur la berge d'un port-hivernage ou d'un port-abris d'hiver.

Article 169

Lorsque les conditions météorologiques empêchent les bateaux de poursuivre leur route, les conducteurs peuvent utiliser des ports, des ports-abris et des ports-hivernages à condition de se conformer aux dispositions spéciales des autorités compétentes, traitant des spécificités locales des opérations de chargement et de déchargement.

Article 170

1. Seules les personnes mandatées par l'administration d'un port peuvent établir les conditions sous lesquelles les bateaux peuvent séjourner dans un port-hivernage ou un port-abris d'hiver.
2. Les conditions visant des ports-hivernages ou des ports-abris d'hiver situés en dehors des bassins d'un port sont établies par la capitainerie du port.
3. Les conditions visées au paragraphe 1 du présent article doivent être formulées sur accord avec la capitainerie du port concerné.